



ARRETE PORTANT CONSTATATION
D'UN BIEN SANS MAITRE

Le maire de Croissy sur Celle

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ;

Vu le rapport de constatation dressé le 1^{er} avril 2026 par le maire, Marc CAGNARD ;

Arrête

Article 1er

Le bien situé 5, impasse de la fontaine à Croissy sur Celle, cadastré AC 166 et AC 161 n'a pas de propriétaire connu et aucune taxe foncière sur les propriétés bâties n'a été acquittée depuis plus de trois ans ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le département.

S'il y a lieu, il sera également notifié aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire et si l'immeuble est habité ou exploité, une notification sera adressée à l'habitant ou à l'exploitant qui a acquitté les taxes foncières).

Article 3

À compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître.

À défaut, le bien est présumé sans maître et la commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Croissy sur Celle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 . – Formule d'exécution

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Croissy sur Celle, le 02/09/2026

Le Maire,
Marc CAGNARD

